



Ontario
College of
Teachers

Ordre des enseignantes
et des enseignants
de l'Ontario

Processus de règlement des plaintes



[oct-oeeo.ca/fbfr](https://www.facebook.com/oct-oeeo.ca/fbfr)



[oct-oeeo.ca/twfr](https://twitter.com/oct-oeeo.ca/twfr)



[oct-oeeo.ca/igfr](https://www.instagram.com/oct-oeeo.ca/igfr)



[oct-oeeo.ca/yt](https://www.youtube.com/oct-oeeo.ca/yt)



[oct-oeeo.ca/li](https://www.linkedin.com/company/oct-oeeo.ca/li)

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a élaboré un processus de règlement des plaintes dans l'intérêt public conformément à la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

À propos de l'Ordre

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, l'organisme de réglementation de l'enseignement en Ontario, délivre les autorisations d'enseigner et régit la profession enseignante dans l'intérêt public. Il a pour mandat d'enquêter sur les plaintes déposées contre ses membres, de même que de tenir des audiences concernant les cas de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité.

Processus de règlement des plaintes

L'Ordre a élaboré un processus de règlement des plaintes pour promouvoir la résolution de plaintes appropriées au stade de l'enquête (voir aussi *Quoi faire si le comportement d'un membre vous préoccupe* et *Quoi faire si on dépose une plainte contre vous*).

Une affaire appropriée peut être soumise au processus de règlement des plaintes à tout moment avant que le comité d'enquête ne statue sur elle.

Quels cas conviennent au processus de règlement des plaintes?

L'Ordre examine chacun des cas pour déterminer s'il convient au processus de règlement des plaintes. On considère qu'un cas convient à ce processus s'il semble possible de régler le litige en question, dans l'intérêt public, sans qu'une enquête complète ne soit menée.

Les affaires impliquant une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un élève, d'inconduite sexuelle, d'acte sexuel prescrit, d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile ou d'aptitude professionnelle ne se prêtent pas au processus de règlement des plaintes.

Qui prend part au processus de règlement des plaintes?

Lorsque l'Ordre détermine qu'un cas convient au processus de règlement des plaintes, on invite le membre concerné à prendre part à ce processus. S'il refuse, la plainte suit alors les étapes du processus d'enquête.

Suspension du processus de règlement des plaintes

Le processus de règlement des plaintes fonctionne sur une base volontaire. Tout membre peut donc choisir de se retirer du processus à tout moment avant qu'un sous-comité d'enquête ne statue sur l'affaire. L'Ordre peut également mettre fin au processus si son déroulement va à l'encontre de l'intérêt public.

Lorsque l'on tente de régler ainsi une plainte, le processus d'enquête est suspendu. S'il est impossible de conclure une entente, le processus d'enquête reprend et l'Ordre gère la plainte comme si l'on n'avait pas tenté de la régler à l'aide du processus de règlement des plaintes.

Conclusion d'une entente

Lorsqu'un cas est résolu à l'aide du processus de règlement des plaintes, le membre et le registraire signent un protocole d'entente indiquant les modalités convenues entre le membre en cause et l'Ordre.

Une fois que le comité d'enquête de l'Ordre adopte le protocole d'entente, ses modalités sont considérées comme étant définitives et ayant force exécutoire. Le comité d'enquête peut demander que le protocole d'entente soit modifié afin de protéger l'intérêt public. On communique alors avec les parties pour savoir si elles acceptent les modifications proposées. Si l'une ou l'autre des parties les rejette, le traitement de la plainte se poursuit comme si l'on n'avait jamais eu recours au processus de règlement des plaintes.

Les propos, documents et renseignements échangés dans le cadre du processus demeurent confidentiels et ne peuvent être utilisés à une étape ultérieure durant l'examen de la plainte.

Si ni l'Ordre ni le membre en cause ne parviennent à résoudre la plainte à l'aide du processus de règlement des plaintes, ni le représentant de l'Ordre qui a participé au processus ni aucun membre du sous-comité ayant rejeté le protocole d'entente ne participeront à la réouverture du dossier de la plainte.

Si le comité d'enquête adopte le protocole d'entente, une décision écrite exposant ce résultat est transmise à la partie plaignante, au membre en cause et à son employeur, conformément aux exigences de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.



**Ordre des enseignantes
et des enseignants
de l'Ontario**

L'organisme de réglementation
de l'enseignement en Ontario

Pour en savoir davantage :
Ordre des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 437-880-3000
Télécopieur : 416-961-8822
Sans frais (Canada et États-Unis) :
1-833-966-5588
info@oeeo.ca
oeeo.ca